

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE DES HARANGUES ET DISCOURS DE RENTRÉE. (1)

L'usage des harangues ou discours de rentrée n'est pas de création moderne.

Originaires du Parlement de Paris où il prit naissance vers le milieu du XVI^e siècle, il se propagea, depuis lors, dans tous les autres Parlements du royaume et se perpétua sans interruption jusqu'au temps où fut supprimée, par la révolution de 1789, l'ancienne organisation judiciaire.

De 1789 à 1808, il cessa d'être pratiqué. Mais à peine les nouvelles Cours de justice furent-elles définitivement constituées, que des réglemens disciplinaires vinrent le restaurer parmi nous.

De ce moment recommença le cours de sa longue existence qui, à l'heure où nous sommes, compte à peu près trois siècles de durée.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil sur l'origine et l'histoire de cette antique et traditionnelle coutume, pratiquée, durant tant d'années, sous l'influence de mœurs et de circonstances si diverses.

Cette exploration rétrospective pourra fournir l'occasion de quelques curieuses réminiscences, de quelques rapprochemens dignes de remarque. En vérifiant d'ailleurs, ce qu'a été, dans son principe, l'usage des discours de rentrée, ce qu'il est devenu dans la suite des temps, on appréciera plus sûrement ce qu'il est et ce qu'il peut être aujourd'hui.

On sait qu'anciennement les Cours de justice tenaient par années deux sessions distinctes, l'une appelée Parlement d'hiver et s'ouvrant à la Saint-Martin, l'autre appelée Parlement d'été et s'ouvrant après l'octave de Pâques.

Le retour périodique de chacune de ces sessions semestrielles était marqué par deux solennités judiciaires en quelque sorte collatérales, mais différant essentiellement et dans leur forme et dans leur objet.

La première était celle de l'ouverture générale des plaidoyers; la seconde, celle connue sous le nom de mercuriale. Elles se succédaient à quelques jours d'intervalle.

L'ouverture des plaidoyers se faisait en audience publique, au jour fixé pour la rentrée, en présence de toutes les chambres du Parlement et des divers ordres du barreau. Elle était précédée de la lecture des ordonnances concernant l'administration de la justice. Imposante formalité dont le but était de remémorer à tous les officiers de la Cour les obligations qu'ils avaient à remplir. C'était à cette audience de rentrée que s'exerçait la censure des gens du Roi, à l'encontre de ceux des avocats et procureurs trouvés en faute pendant le cours du précédent Parlement.

Venait ensuite, le premier mercredi après l'ouverture de plaidoyers, la mercuriale, *solemnis mercurii animadversio senatoria*. La mercuriale ainsi nommée parce qu'elle avait lieu un mercredi, était une assemblée à huis-clos où la justice devait se juger elle-même, où toutes les chambres du Parlement se réunissaient, comme en famille, pour s'enquérir en commun de la conduite de chacun de leurs membres et pour infliger, suivant les cas, à ceux qui avaient manqué à leurs devoirs, soit de sévères remontrances, soit des corrections disciplinaires.

Dans les premiers âges de notre ancienne magistrature, les harangues n'étaient d'usage ni lors de l'ouverture des plaidoyers ni lors des mercuriales à huis-clos.

À l'ouverture des plaidoyers, après la lecture des ordonnances, le premier avocat du Roi se levait, lorsqu'il y avait lieu, pour signaler par de brèves observations les fautes commises dans le précédent semestre par les avocats et procureurs et pour en requérir la répression; puis la Cour en délibérait et prononçait, par l'organe de son président, ce qu'elle avait jugé convenable d'ordonner pour le maintien de la discipline. Immédiatement après, les causes étaient appelées et les plaidoiries commençaient.

Dans les mercuriales, tout se passait avec la même simplicité. Les censeurs de la compagnie y dénonçaient sans ménagement et sans circonlocutions ceux des magistrats dont la conduite avait été reprehensible; leurs admonitions et leurs remontrances ne se formulaient pas en discours d'apparat.

L'usage de ces sortes de discours ne s'introduisit dans les deux solennités dont nous parlons qu'à une époque où les mœurs parlementaires avaient déjà beaucoup perdu de leur austérité primitive.

Soit que les vices se fussent multipliés parmi les gens de robe, et qu'on eût jugé nécessaire, pour les combattre, de recourir à d'autres moyens que ceux employés jusqu'alors, soit que certaines notabilités de la magistrature se fussent montrées desiruses de faire briller, dans ces jours solennels, leur éloquence et leur savoir, il arriva que peu à peu les avocats du Roi ou les procureurs-généraux, organes habituels de la censure, et parfois aussi les présidens des parlemens, s'accoutumèrent à prononcer semestriellement des harangues; les unes, aux audiences publiques de rentrée, pour l'instruction du barreau, les autres, dans les assemblées à huis-clos, pour l'éducation des magistrats. Les harangues des assemblées à huis-clos reçurent depuis l'appellation de mercuriales, et comme on le voit, elles forment une classe à part et tout-à-fait distincte de celle des discours publics de rentrée dont la coutume s'établit à l'occasion de la cérémonie de l'ouverture générale des plaidoyers.

La pratique de cette dernière coutume, qui est celle dont nous nous occupons spécialement dans cette notice, ne commence, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que vers le milieu du XVI^e siècle, et c'est aux avocats du Roi près la première Cour du royaume, le Parlement de Paris, qu'en est due l'initiative. Pour en constater

indubitablement l'origine, nous croyons devoir rapporter quelques témoignages contemporains.

« J'ai trouvé, disait Jacques d'Espeisses, (dans l'une des harangues de rentrée qu'il prononçait à la Saint-Martin de 1585, devant les chambres assemblées du Parlement de Paris, dont il était l'un des avocats-généraux), j'ai trouvé, en consultant nos anciens registres, que l'usage qui se garde aujourd'hui d'ouvrir l'entrée du Parlement par une proposition solennelle n'est introduite que depuis trente ans. Auparavant, après la lecture des ordonnances, les avocats du Roi ne se levaient pas du tout, ou, s'ils se levaient, c'était pour faire quelque réquisitoire sobre et succinct, touchant aucuns abus nouvellement nés dont ils demandaient la réformation. Cela fait, on appelait les causes.

« Voulant rechercher quelle a pu être l'occasion d'un pareil changement, j'ai trouvé qu'il n'y en a point d'autres que celle qui se peut remarquer à la lecture des mêmes registres; c'est qu'en ce vieux temps la discipline, l'ordre, le respect, le silence et l'attention étaient si bien gardés en ce lieu; les arrêts, édités et ordonnances, si étroitement observés, que si nos devanciers eussent voulu entrer en quelque remontrance, ils ne l'eussent pu faire faute de sujet. Mais maintenant que tous états se sont tellement déréglés, et principalement les nôtres, qu'on n'aperçoit dans ce lieu d'autres vestiges de l'ancien barreau, que les bancs, s'il faut dire ainsi, le plancher, les murailles et les tapisseries; il est bien force que nous pratiquions ce que dit saint Bazile avoir eu lieu de son temps, qu'à cause des maladies qu'engendrent le luxe, les délices et l'intempérance, ils étaient obligés d'employer le temps dédié aux études de la philosophie à se penser et médier.

De tout cela, l'orateur concluait qu'il y avait nécessité de longues harangues pour le rétablissement de la discipline du barreau, dont les gens du Roi étaient, disait-il, les avocats et les protecteurs.

Ainsi, suivant d'Espeisses, en 1585, l'usage des harangues prononcées à l'ouverture des plaidoyers, n'avait encore que trente années environ d'existence; et ce qui en avait provoqué l'introduction au Parlement de Paris, c'était le besoin généralement senti de rappeler aux avocats, procureurs et autres agens subalternes de cette Cour, les devoirs de leur profession, devoirs dont les désordres du Palais, amenés par le malheur des temps, accusaient le profond oubli.

Etienne Pasquier, qui vivait dans le même temps que ce magistrat, s'est également expliqué, mais avec plus de détails et peut-être aussi avec plus de fidélité historique sur l'origine et les débuts de cette même coutume qu'il avait vu naître et s'impatroniser dans les habitudes du parquet.

Après avoir traité, dans son livre des *Recherches sur la France*, de quelques anciennes pratiques du Parlement de Paris :

« Bien veux si, ajoute-t-il avant de clore ce chapitre, vous discourir d'où sont venues les harangues que les avocats du Roi font deux fois l'an, aux ouvertures générales des plaidoyers en la Cour du Parlement de Paris; c'est une chose dont j'ai vu la naissance et accroissement de mon temps.

Lorsque je vins au Palais (qui fut au mois de novembre 1549), cette façon de haranguer n'était en usage; mais en ouvrant le pas aux octaves de Saint-Martin et de Pâques, si entre les deux Parlemens les gens du Roi avaient observé quelques fautes aux avocats, procureurs ou solliciteurs, en l'exercice de leurs charges, le premier avocat du Roi, après la lecture des ordonnances, rencontrait sommairement tout ce qu'il pensait être de ce sujet, prenant conclusions convenables. Alors le président se levait pour prendre l'avis des conseillers, et, après avoir fait quelques remontrances, prononçait l'arrêt sur la réformation requise. Ce fait, les autres avocats venaient aux prises et plaidaient tout ainsi qu'aux autres jours ordinaires, car cette cérémonie était courte, de laquelle nous retons une remarque. D'autant que l'avocat du Roi contente quelquefois plus ses opinions que celles du barreau, si est-ce que le président se lève tout ainsi qu'anciennement pour recueillir les voix des conseillers, comme s'il était question de faire un arrêt, et néanmoins son projet n'est que de répondre au discours fait par l'avocat du Roi.

Le premier qui y apporta de la façon, fut M. Baptiste Dumesnil, en l'an 1557, personnage de singulière recommandation; il me souvient qu'il nous entretenait une demi-matinée de quelques passages d'Asconius Pedianus, pour montrer la différence qu'il y avait dans Rome entre l'avocat et le procureur.

« Quelque temps après décéda M^e Aimon Boucherat, son compagnon, et par son décès, fut pourvu de son état, M^e Guy Dufaur, seigneur de Pibrac, dont le nom a depuis été en grande vogue par la France. Cettuy ayant obtenu de M^e Dumesnil par forme de courtoisie, de faire l'ouverture du Parlement le lendemain d'une quinquiesme, se voulut donner plus ample carrière que n'avait fait son compagnon; et, lors ces deux beaux esprits se mirent à haranguer à l'envi l'un de l'autre, à qui mieux mieux, Dumesnil à la Saint-Martin; et Pibrac, après Pâques, chose depuis tournée en coutume en leurs successeurs.

Au sieur Pibrac, par sa démission, M^e Barnabé Brisson succéda, qui le voulut renvier sur son résignant; mais d'une éloquence plus sombre et moins élevée. Il résigna son état à M^e Faye, seigneur d'Espeisses, lequel, bien qu'il manquât aucunement en l'action, si devait-il rien aux autres. Il avait beaucoup vu, lu et retenu, et le passait en belles similitudes es quelles était inimitable.

Tous ces braves esprits furent diversement conviés à cette nouvelle éloquence par messire Christophe de Thou, premier président, qui prenait une infinité de plaisir à les écouter et à leur répondre; symbolisant tous en un point, qui était de remplir leurs harangues d'échantillons de divers auteurs, chose de tout inconnue aux anciens orateurs, tant Grecs que Romains, et dont me plaignant un jour à M. d'Espeisses, duquel j'étais voisin et ami, il en fit une à l'antiquité, qui est la neuvième des siennes, sur la louange et recommandation de l'éloquence, et me dit après que cette seule lui avait coûté plus à faire que les trois précédentes qu'il avait rattachées de plusieurs passages.

Le sieur Pibrac fit imprimer, de son vivant, deux des siennes, et, après le décès du sieur d'Espeisses, ses amis firent imprimer toutes les siennes, qui sont dix en nombre, plus belles, par aventure, à lire qu'elles n'avaient été à entendre.

En l'an 1585, M^e Jacques Mangot lui fut baillé pour compagnon. Cettuy, élève de Cujas, était accompli: parler trois heures continues ne lui était rien; aussi frais en partant de là qu'au commencement. À l'ouverture du Parlement il fit une longue harangue (première et dernière des siennes, car il fut depuis prévenu de mort), laquelle, bien ménagée par un autre, en ferait à bonne mesure trois ou quatre.

Je ne vous parlerai pas de ceux qui ont survécu à ces seigneurs; leur présence me recommandant d'en plus penser et moins dire, me contentant de vous avoir montré au doigt comment cette coutume s'est plantée. Peut-être adviendra-t-il que tout ainsi qu'elle s'insinua inespérément parmi nous, peut-être se défera-t-elle de soi-même.

« Quoiqu'il en soit, je sais par la bouche de feu M. l'avocat du Roi Marion, personnage de grand esprit et admirable en belles pointes, qu'il désirait, pour son regard, reprendre les anciens arrhemens du parquet.

Quelle longue que soit la citation de cette spirituelle causerie du savant auteur des *Recherches sur la France*, nous espérons qu'on nous saura gré de l'avoir reproduite en entier. Il y a en effet ce nous semble, dans les piquantes particularités qu'elle nous révèle, sur le point de départ et les premiers essais de cet usage qu'aujourd'hui encore nous observons, comme aussi dans les réflexions quelque peu moqueuses qui en accompagnent le récit, tant d'intérêt et d'à-propos que c'eût été trop sacrifier au désir d'être bref que de lui refuser place dans le cadre d'un sujet avec lequel elle semble se rencontrer si heureusement.

Joint au témoignage de d'Espeisses, ce document historique achève de mettre en complète évidence, l'époque et le lieu de la naissance de notre coutume. Il en résulte clairement que c'est en 1557 que fut prononcée, au Parlement de Paris, la première harangue de rentrée.

On a remarqué du reste que Pasquier ne se montre pas autant que son contemporain Jacques Faye, convaincu soit de la nécessité, soit même de l'utilité de cette nouvelle pratique qui avait débüté sous ses yeux.

Selon lui, c'est inespérément qu'elle s'est insinuée dans les usages du parquet; et uniquement parce qu'un jour il prit fantaisie à M. Dumesnil, avocat du Roi, de pérorer, à l'ouverture des plaidoyers, sur quelques passages d'Asconius Pedianus, ce qui depuis fut imité par ses collègues et ses successeurs, aux applaudissemens du premier président, Christophe de Thou.

Selon lui, encore, ou plutôt, selon ce qu'il donne à penser, l'auditoire n'avait pas grand profit à tirer de ces élucubrations oratoires des gens du Roi, plus belles, disait-il, à lire qu'elles n'étaient à entendre. Aussi ne présume-t-il pas à la coutume qui s'en était établie de longues et brillantes destinées.

Il est juste d'ajouter qu'à l'époque où il écrivait ces lignes, empreintes d'un esprit de railleuse critique et de malicieuse ironie, Pasquier exerçait la profession d'avocat en la Cour du Parlement de Paris; qu'à ce titre il était tenu, par état, comme ses confrères, de subir respectueusement, à chaque ouverture des plaidoyers, l'audition de ces harangues, qui n'avaient pas seulement, à ses yeux, le tort d'être trop longues et trop peu faciles à comprendre, mais bien encore et surtout celui de trop peu ménager le barreau; que par cela même il devait être assez disposé à les prendre en mauvaise part; d'où suit que l'impartialité des jugemens qu'il en porte peut être jusqu'à un certain point révoqué en doute.

On en jugera, au surplus, par les quelques aperçus que nous allons présenter sur le caractère habituel de celles qui furent prononcées de son temps.

Ces harangues, ou du moins les plus notables, ont reçu les honneurs de l'impression; et comme elles forment les premiers anneaux de la chaîne à laquelle vint ultérieurement se rattacher la série de toutes les autres, comme elles devinrent le prototype du genre et les modèles que suivirent durant longues années les harangueurs, tant du Parlement de Paris que des autres juridictions du royaume, nous leur devons quelques instans d'attention.

Il est bien vrai, comme le remarque Pasquier, qu'elles étaient d'une longueur tellement démesurée, et surchargées, en outre, d'une telle profusion de passages empruntés à toutes les catégories d'écrivains, que quelque stoïque que pût être la patience d'un auditoire du XVI^e siècle, la récitation orale devait en être pour lui bien fastidieuse.

Mais ce qui explique beaucoup mieux encore que leur excessive prolixité et le mauvais goût de leurs ornemens, l'espèce d'antipathie qu'elle paraissent avoir inspirée à Pasquier, c'est l'appréhension de la censure que le plus souvent elles dirigeaient contre les hommes de loi de tous les étages, contre les avocats consultants, plaidans, écoutans, contre les procureurs et autres praticiens du Palais.

Sous le prétexte de l'indiscipline et des déréglemens du barreau, dont ils exagéraient peut-être les torts pour se donner le plaisir de les reprendre, mais qui cependant, de ce temps là, n'était pas exempt de reproches, les avocats du Roi flagellaient impitoyablement dans leurs discours ceux des membres de cet Ordre qu'ils avaient jugés reprehensibles; ils s'ingéniaient à relever minutieusement toutes les fautes, tous les travers qui pouvaient leur être imputables, leur reprochaient, tantôt leur ignorance ou leur paresse, tantôt leur cupidité ou leur mauvaise foi, puis leurs écarts à l'audience, leurs clameurs, leurs interruptions pendant les plaidoiries, leurs emportemens, leurs calomnies et mille autres menus scandales du Palais, dont il leur serait trop long de mentionner le détail.

Quelques-uns, comparant certains avocats et procureurs de leur temps à ceux des derniers siècles de l'empire romain, épuisaient, à leurs dépens, tout le vocabulaire des qualifications acrimonieuses que, dans leur humeur chagrine, certains écrivains de l'époque avaient prodiguées à ceux-ci. (1)

Quelques autres, tout en les traitant avec plus d'égards, mêlaient à leurs paternelles exhortations de fort sévères réprimandes dont nous notons, en passant, quelques échantillons pris au hasard.

« Vrai est, leur disait l'un, qu'il s'est glissé parmi vous, de ces petits jurisprérites à simple tonsure, de ces esprits mécaniques qui ne travaillent que pour gagner l'écu.

« Voire même, disait un autre, il y en a des aucuns qui pensent acquérir quelque grande réputation envers le vulgaire, *per terrificis vocibus* (par de grands éclats de voix), quand c'est qu'on dira d'eux qu'ils se savent bien opiniâtrer au soutien d'une cause et qu'ils l'épousent avec passion.

(1) En voici quelques-unes des plus saillantes qui donneront une idée des autres :

Crabule, qui contra justitiam linguam armatam gerunt.
Moratores, canine facundi advocati. Clamatores odiosi et mercurarii jurgia vendentes, etc.



» Pour le regard de leurs livres, ajoutait ailleurs le même, toujours en parlant des avocats, ce sont sépulchres couverts auxquels il n'est loisible de regarder dedans. C'est leur meuble le moins utile; voire même qu'il y en a qui se font gloire de n'étudier point. »

Pareilles sermones leur étaient adressées par l'avocat du Roi d'Espéisses, qui, entre autres choses, reprochait à beaucoup d'entre eux de ne point fouiller la jurisprudence jusque dans ses racines, de ne l'apprendre que per inventoria, et, à mesure qu'ils avaient besoin d'une décision, de recourir au Bertachin, et autres semblables livres dont ils ne tiraient que de mauvaises équivoques. »

Toutes ces remontrances, et tant d'autres non moins acerbes, qui formaient le texte obligé des discours de rentrée, dans les premiers temps qui suivirent l'introduction de leur usage, n'étaient pas assurément de nature à plaire aux hommes de loi qu'elles morigénéraient si vertement; et c'est là, sans doute, ce qui faisait dire à Pasquier, que, dans leurs harangues, les avocats du Roi contentaient quelquefois plus leurs opinions que celles du barreau.

Ce n'était pas seulement le parquet qui se chargeait de mercantiliser de la sorte, les avocats et procureurs. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le plus souvent les harangues des gens du Roi étaient suivies de la remontrance du premier président qui, à son tour, distribuait l'éloge ou le blâme, suivant les cas.

Nos annales judiciaires ont conservé le souvenir de celle que prononça, au commencement du XVII^e siècle, à l'une des ouvertures générales du Parlement de Paris, le premier président Achille 1^{er} de Harlay, et qui se terminait par cette allocution fort étrange:

« Procureurs, Homère vous apprendra votre devoir dans son admirable *Iliade*, loco decimo, et Eustathius, Scoliaite d'Homère, dans les vers suivants, dont l'orateur débitait ensuite une tirade de dix à douze en langue grecque (1). »

Pour imaginer ainsi de chercher dans l'*Iliade* d'Homère et dans la production poétique de son commentateur, des règles de conduite à l'usage des procureurs, il fallait être possédé d'une singulière manie de citation.

Telle était, en effet, on ne l'ignore pas, la passion des faiseurs de harangues au temps du judicieux Pasquier qui s'en plaignait à si bon droit.

Cette sorte d'extravagance et de fièvre d'érudition avait envahi le Palais sous les auspices et le patronage successifs des premiers présidents Christophe de Thou et Achille 1^{er} de Harlay. Du parquet des gens du Roi, elle avait, par contagion, pénétré dans le barreau; mais c'était surtout dans les discours d'ouverture des plaidoyers qu'elle se manifestait avec toute son intensité.

Là, les orateurs accumulaient avec une excessive et luxuriante prodigalité de savoir, une multitude infinie de textes exotiques puisés, tantôt dans l'écriture sainte, tantôt dans les auteurs Grecs et Latins, quelquefois même dans les livres hébreux et arabes, et tous fidèlement rapportés en original sans traduction.

Quelques-uns, tels que le premier président, Achille 1^{er} de Harlay, que nous citons tout-à-l'heure, n'étaient pas toujours heureux dans le choix de leurs réminiscences, non plus que dans l'emploi de ces passages d'emprunt, qu'ils s'efforçaient, comme dit Pasquier, de passer en belles similitudes.

Mais ce qu'on ne saurait méconnaître, c'est que le plus grand nombre excellait à composer de cet amas confus de matériaux disparates, un tout remarquablement homogène: c'est que généralement toutes ces pièces de rapport, de nature si hétérogènes, étaient incorporées et fondues dans le discours, puis assimilées à sa substance, avec une merveilleuse habileté d'identification.

Les harangues de ce temps-là, sont pour la plupart de prodigieux tours de force d'esprit. On dirait, s'il était permis de s'exprimer ainsi, autant de mosaïques oratoires, où ceux dont elles étaient l'ouvrage prenaient à tâche, comme à plaisir, d'enchaîner avec art tout ce qui, dans l'histoire, la littérature et la philosophie des temps anciens, pouvait offrir soit un sujet de rapprochement curieux avec la matière qu'ils traitaient, soit des enseignemens exactement applicables aux circonstances qui motivaient leur censure.

Sous le point de vue littéraire, de pareilles œuvres, dont la composition devait exiger une immense patience de recherches, sont loin, certes, d'être dépourvues d'un vrai mérite; et ceux qui, de nos jours, les jugent de tous points ridicules et de mauvais goût, ne leur rendent pas assurément la justice qui leur est due.

Du reste, quelque rude et parfois bizarre que fût la forme de ces harangues, le fond en était excellent.

Les vérités qu'elles avaient à dire, elles ne savaient pas les envelopper sous les adroites circonlocutions d'une phraséologie cicéronienne. Elles les exposaient sans fard, sans apprêt, avec la naïve liberté de leur temps, avec l'abandon et la simplicité d'un entretien tout familial. Leurs ornemens ne consistaient que dans le luxe immodéré des citations.

Mais si les leçons qu'elles donnaient au barreau n'avaient pas l'urbanité que nécessiterent plus tard de nouvelles convenances sociales, si la sécheresse et l'aspérité de leur langage, si les innombrables échantillons de langue morte, dont elles se montraient pour ainsi dire hérissées, étaient peu propres à les faire écouter et bien venir; elles n'en étaient ni moins fécondes en utiles enseignemens, ni moins empreintes de justesse et de saine moralité et, ce qu'on aurait peine à croire, il sortait fréquemment de leurs longues digressions et de leurs curieuses remarques sur des sujets forts étrangers, en apparence, à l'objet de leur mission censoriale, des applications pleines d'une étonnante opportunité, des argumens métaphoriques, propres à rendre frappante la preuve de vérité morale qu'un raisonnement, déduit d'après les règles ordinaires de la logique, n'aurait pu mettre en aussi grand jour.

L'ensemble de celles qui furent prononcées, durant l'époque dont nous parlons, forme, sans nul doute, le cours le plus complet, le traité le plus édifiant de tous les devoirs qu'imposaient alors la profession d'avocat et la charge d'officiers ministériels. Aujourd'hui encore on pourrait y recueillir une ample et précieuse collection de bons préceptes qui n'ont pas cessé d'être profitables, même pour notre temps, où les mœurs judiciaires se

se sont purifiées de la majeure partie des vices qu'on leur reprochait sous l'ancien régime.

Il ne paraît pas cependant qu'elles aient atteint le but qu'elles se proposaient, ni que leurs sages et salutaires remontrances aient produit effet sur les hommes dont elles avaient entrepris la conversion.

Long-temps encore après l'époque où vivait Pasquier, elles se continuaient sur le même ton dans les divers Parlemens du royaume, comme dans les sièges présidiaux, où la coutume s'en était également propagée. Mais par cela même qu'elles rappelaient toujours au barreau les mêmes devoirs que toujours elles l'accusaient de méconnaître, il est permis de croire qu'elles étaient à peu-près impuissantes à opérer les améliorations qu'elles réclamaient.

Aussi voyons que, déjà sur la fin du XVI^e siècle, leurs organes ne cessaient de se récrier sur l'inutilité de leurs efforts.

« Nous nous assemblons ici tous les ans, au retour de cette belle journée, disait un avocat du Roi, à l'ouverture des audiences du président de Lyon; là on nous dit ce qui n'a été fait, ce qui se devait faire, et au partir de là nous n'en faisons pas un pas plus en avant, nous ne nous avançons qu'en reculant. »

« Renouvellerons-nous donc toujours, s'écriait-il une autre fois, en pareille occasion, cette vieille peinture des remontrances? ne pouvons-nous jamais diminuer le parler et croire les effets? »

Ces plaintes et d'autres semblables, que, dans le même temps, les censeurs du barreau s'accordaient à faire entendre, signalaient une sorte de découragement de leur part; et chez quelques-uns, comme le témoigne Pasquier, ce découragement allait jusqu'à leur faire désirer qu'on en revint aux anciens sermens du parquet et qu'il ne se fit plus de harangues.

Les harangues cependant suivirent leur cours accoutumés, parce que l'usage en avait rendu la pratique obligatoire.

Mais, comme, apparemment, l'on avait plus que peu de foi dans leur puissance moralisante et corrective, et que ceux qui devaient en subir la tâche se trouvaient trop à la gêne dans le cercle étroit où la routine les avait circonscrites, elles ne tardèrent pas à trouver des novateurs qui les firent dévier de leur direction première et leur ouvrirent des voies plus larges en dehors de celles que leur avaient tracées les fondateurs de la coutume (1).

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 octobre 1836.

MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ PAR SA GRAND' MÈRE.

Le 1^{er} juin dernier, vers sept heures du matin, le sieur Bonnet, médecin, fut appelé par la veuve Bouteiller pour donner des soins à sa fille, accouchée la nuit précédente. Il trouva l'accouchée au lit et l'enfant sur les genoux d'une femme Coulon, mère de Nicolas Coulon, qui s'en disait le père. Près du lit étaient les sieurs Bussièrès et Thiébaud, convoqués pour accompagner Coulon à la mairie et à l'église où il voulait présenter son fils. L'enfant était sans mouvement et sa figure encore chaude fit penser un instant au médecin qui n'était qu'endormi; mais il acquit bientôt la certitude qu'il était mort, et lorsqu'il fut démaillotté, le médecin aperçut des empreintes de doigts autour du cou et une forte dépression de l'enveloppe cérébrale qui lui firent craindre une mort violente. Un autre médecin appelé par lui ayant partagé son opinion, tous deux se rendirent chez le commissaire de police pour lui faire connaître les soupçons qu'ils avaient conçus.

L'autopsie du cadavre fut faite par les docteurs Olivier (d'Angers) et West, dont le premier rapport constate que l'enfant avait peu dépassé le terme de huit mois; que non seulement il était né viable, mais avait complètement respiré; qu'il avait succombé à une violente pression de la tête et de la partie antérieure du cou, pression qui avait déterminé les fractures du crâne et avait produit un écoulement de sang par les fosses nasales; une partie de ce sang avait été avalée et était arrivée dans l'estomac; qu'on ne pouvait préciser combien de temps il avait vécu après sa naissance, mais que la mort ne l'avait pas suivie immédiatement, la respiration s'étant faite dans l'intégralité des deux poumons; qu'il n'était pas possible de préciser si la mort avait été immédiate après les violences exercées, quoique cette circonstance fût assez probable.

Dans un second rapport, les mêmes experts ont conclu que l'accouchement a eu lieu ainsi que l'a déclaré la fille Bouteiller; mais que cette déclaration est restée incomplète à partir de l'instant où, étant accouchée, la rupture du cordon a été faite probablement par une tension énergique.

La fille Bouteiller avait à peine dix-sept ans au moment où elle est devenue mère, et Coulon, père de son enfant, qui ne l'a pas abandonnée pendant sa grossesse, a offert de reconnaître l'enfant et promis d'épouser la mère aussitôt qu'il aura satisfait à la loi du recrutement: la grossesse n'était encore qu'au huitième mois, quand un accident hâta l'accouchement.

La fille Bouteiller s'était laissée tomber dans un escalier, et depuis ce moment, elle éprouvait de continuelles douleurs de ventre, mêlées de coliques. Dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin, les douleurs ayant été plus vives, elle serait allée, si on l'en croit, vers trois heures du matin, dans un champ voisin, pour satisfaire un besoin, et pendant qu'elle était accroupie, son enfant serait tombé tout-à-coup à terre, le cordon se serait coupé et le placenta serait sorti; aussitôt, elle l'aurait ramassé et porté chez elle; sa mère le recevant encore plein de vie et criant, lui aurait dit: « Malheureuse, que m'apportes-tu là? Couche-toi et laisse-moi. »

Un instant après, elle n'aurait plus entendu aucun cri, et l'enfant, replacé sur son lit par sa mère, serait resté sans mouvement sensible jusqu'au moment où il fut repris par la mère de Coulon, qui avait été avertie par la veuve Bouteiller. Cette dernière, d'accord avec sa fille sur les circonstances de l'accouchement, sur la remise de l'enfant entre ses mains, sur les faits tendant à établir que l'enfant vivait, a cependant soutenu que le cordon ombilical ne saignait déjà plus, et que les bras étant mous et flexibles au moment où elle l'avait reçu, elle n'avait pas cru qu'il pût vivre, et qu'elle s'était dès lors empressée d'aller avertir Coulon et sa mère,

(1) Il paraît que, déjà, au commencement du XVII^e siècle, les gens du Roi s'efforçaient de trouver de nouveaux sujets de harangues. On voit, en effet, qu'en 1601, un avocat du Roi, du Parlement de Dijon, avait pris pour texte de son discours d'ouverture des plaidoyers, la description d'un tableau de la justice, exposé dans la salle de la Cour; nous citons textuellement un passage de cette singulière description:

« Désireuse de conserver la fleur de sa virginité, elle promet que jamais, de sa volonté, elle ne portera d'enfants. Aux autres libéralement elle veut prêter le collet et à bien cette confiance que, quoiqu'ils y mettent la main, ils ne touchent pas ces deux petits monts arrondis... etc. »

pour qu'ils le fissent baptiser. Les parrain et marraine et les témoins pour l'état civil avaient été immédiatement convoqués par arrivés presque en même temps que les sieurs Bussièrès et Thiébaud, qui rent poussaient à l'enfant que quelques gémissements étouffés par les Coulon, remarquant que l'enfant avait été mal lavé, recommença sur la tête et sur le cou.

Le crime étant certain, on ne peut rechercher son auteur que dans la fille Bouteiller ou dans sa mère. Les violences sont de telle nature, ont dit les médecins, qu'il est probable que l'enfant a dû succomber immédiatement. Or, l'accouchement n'ayant pas eu lieu exercées par la fille, avant qu'elle l'eût remis à sa mère, il n'a pu donner de bruyans signes de vie; cependant deux voisins, le sieur et dame Ozouf, ont été réveillés par des cris, à trois heures et demie du matin, heure à laquelle les ouvriers ont encore le sommeil assez profonde pour qu'il ne cède pas à un premier bruit; et un jeune enfant, placé dans la chambre de la femme Bouteiller, a, malgré son âge, été tiré du sommeil par les cris. Les violences, ont dû être exercées après ce moment, dans l'intérieur de la chambre; or, la veuve Bouteiller convient qu'elle a seule soigné l'enfant depuis la rentrée de sa fille dans sa chambre; qu'elle seule l'a lavé, et placé sur le lit, emmaillotté; seulement elle dit qu'il vivait encore, quand, à quatre heures, elle est allée prévenir Coulon et sa mère; elle leur avait dit de se hâter, parce que l'enfant allait mourir, ajoutant qu'à l'église on recevait à toute heure pour les cas pressés. Elle insistait tellement que Coulon lui dit: « Vous êtes donc bien sûre de votre fait pour toujours répéter cela? »

La femme Bouteiller avait dit qu'elle était allée chercher de la lumière chez un voisin pour laver et emmailloter l'enfant; les voisins, au contraire, déclarent que la fille leur a dit que tous ces soins avaient été donnés à l'enfant sans lumière, et qu'il n'en fut apporté qu'après qu'il eût été placé sur le lit. Lorsque le médecin Bonnet eut déclaré que l'enfant était mort, cette femme disait à Coulon qui en paraissait affligé: « Si ma fille eût été mariée, cela ne serait peut-être pas arrivé. »

Un propos par elle tenu quelques jours après semble indiquer qu'elle ne reculait pas devant le crime d'infanticide par un motif quelconque. Voyant passer des enfans qui paraissaient malheureux, et en portaient sur leurs bras de plus jeunes qu'eux, elle dit, en présence de sa voisine la femme Prudhon: « Pauvres innocens! il vaudrait bien mieux vous tuer en venant au monde que de voir cela. »

La fille Bouteiller, heureuse des soins de son amant et des promesses qu'il lui prodiguait, n'avait aucun motif pour se livrer à un crime si opposé aux sentimens d'une mère, et les faits qui précèdent établissent d'ailleurs qu'elle n'a point participé à ce crime. Les mêmes faits au contraire établissent que ce crime n'a pu être commis que par la veuve Bouteiller. Elle pouvait craindre que sa fille, dont elle ne partageait peut-être pas les illusions, ne fût abandonnée de son amant, soit volontairement, soit parce qu'il aurait à faire partie de l'armée, et que cet enfant, dont la naissance accusait sa surveillance, ne tombât un jour à sa charge, et ne fût un témoignage vivant de la honte de sa fille.

C'est à raison de ces faits que Marie-Aimée Chaumet, veuve Bouteiller comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusée d'homicide.

L'accusée est introduite. C'est une femme d'une soixantaine d'années, à la figure profondément ridée. Elle essuie quelques larmes en écoutant l'acte d'accusation.

M. le président: Vous avez habité la commune d'Ivry? L'accusée: Oui, Monsieur. — D. Votre fille aussi? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous saviez les relations qui existaient entre Coulon et votre fille? — R. Oui. — D. A quelle époque votre fille est-elle devenue enceinte? — R. Je ne puis trop savoir ça, moi. — D. Avez-vous eu connaissance d'une chute que votre fille a faite? — R. Oui, par son père. Elle ne m'en avait rien dit.

Ici l'accusée entre dans de fort longs détails sur les plus petites circonstances qui ont précédé et suivi l'accouchement de sa fille. Ce récit fait avec une incroyable volubilité ne dure pas moins de vingt minutes et excite à de fréquens intervalles des mouvemens d'hilarité. Tout ce qu'il nous est possible de saisir dans ce flux rapide de paroles, c'est que l'enfant, au dire de l'accusée, serait né dans un état de faiblesse qui l'avait frappée. Les os de la tête et des bras étaient presque mous et paraissaient fléchir sous le simple toucher. Repoussant l'accusation qui pèse sur elle, la femme Bouteiller affirme au contraire avoir prodigué à l'enfant les soins les plus empreints et les plus affectueux. C'est elle qui a coupé le cordon ombilical, et l'a laissé saigner quelque temps. S'apercevant que l'enfant dépérissait de minute en minute, elle témoigna à plusieurs reprises le désir de le voir baptiser. Plus tard elle alla chercher un médecin à Ivry, ce médecin déclara que l'enfant était né viable. Cependant, quelques heures après, l'enfant étant décédé, le docteur le fit déshabiller et examina avec attention le cou et les différentes parties de la tête. En faisant cette inspection, il crut remarquer des égratignures profondes sur le cou et des traces de violence sur la tête. Il prit à part une femme présente à l'accouchement, et lui dit qu'il soupçonnait que l'enfant était mort par suite de violences.

M. le président: Votre fille a souffert beaucoup dans la nuit du 31 mai? — R. Pas beaucoup. Je ne savais pas d'ailleurs qu'elle fût enceinte de neuf mois. Je croyais seulement à un petit mal de dent. Si j'avais cru ma fille enceinte, j'aurais été chercher une sage-femme. — D. Il est extraordinaire, que voyant votre fille dans un pareil état de souffrance, vous l'ayiez laissé sortir dans la cour au milieu de la nuit? — R. Encore une fois, je ne la croyais pas enceinte de neuf mois. (Ici l'accusée verse d'abondantes larmes.)

M. le président: Cependant vous saviez parfaitement qu'elle était enceinte. — R. Oui, je le savais, mais je ne la croyais pas à terme. Ma fille est sortie comme pour satisfaire à un besoin, un quart d'heure après elle est revenue et m'a apporté son enfant. Je ne sais pas si, en recevant l'enfant, je l'ai pris par le corps, le bras ou le cou.

M. le président: N'avez-vous pas dit, en voyant l'enfant: « Malheureuse, que m'apportes-tu là. Va, couche toi, et laisse-moi seule avec l'enfant? »

R. Non, je n'ai rien dit de ça. Seulement j'ai pris l'enfant pour le laver. Mais je n'ai pas voulu éloigner ma fille, elle a pu faire tout ce qu'elle a voulu. — D. L'enfant criait-il beaucoup? — R. Non, pas beaucoup, il était très-faible. — D. Mais ses cris ont éveillé des voisins? — R. Ce sont peut-être mes cris, qui ont éveillé les voisins. Un chat qui miaule, ça suffit pour réveiller.

M. le président: Il paraît certain que l'enfant criait beaucoup quand votre fille l'a rapporté et qu'il n'a plus crié du moment où vous vous en êtes emparée. Avez-vous de la lumière quand l'enfant vous a été remis? — R. Quand j'ai lavé l'enfant j'avais de la chandelle allumée. — D. N'est-ce pas seulement quand Coulon est arrivé, à trois ou quatre heures du matin, que vous allumâtes la

chandelle? — R. Non, j'en avais avant. Je l'ai allumée pour laver l'enfant. J'ai même été réveiller le voisin pour lui demander de la chandelle. J'ai soigneusement enveloppé l'enfant après l'avoir lavé, puis je l'ai placé sur le lit. De là j'ai été chercher ma fille et Coulon.

M. le président : Il est incontestable que vous avez été seule à donner des soins à l'enfant jusqu'à l'arrivée de votre fille, de Coulon et de la femme Thiebaut, mère de Coulon. Quand vous êtes allée chercher M^{me} Thiebaut, ne lui avez-vous pas dit que vous pensiez que l'enfant mourrait bientôt? — R. Je n'ai pas dit ça comme ça. Ce sont des meneries, j'ai dit qu'il était faible, voilà tout.

M. le président : Vous persistiez tellement à soutenir que l'enfant ne vivrait pas, que Coulon, impatienté, vous a dit : mais vous en êtes donc bien sûre? — R. Tout ça, c'est faux; c'est des meneries. — D. Lorsque la femme Coulon est arrivée, elle a observé que l'enfant ne criait pas, qu'il rendait seulement un sourd gémissement quand on le retournait. — R. C'est vrai. — D. N'a-t-elle pas vu également une humeur sanguinolente sortir du nez de l'enfant? — R. Non, elle n'a rien vu. — D. Quand le médecin est arrivé, il a pensé sur-le-champ que l'enfant était mort par suite de violence. Il a reconnu et constaté des ecchymoses sur tout le corps. Sur le cou il y avait de fortes pressions; sur la trace d'une de ces pressions il y avait une excoriation qui indiquait un coup d'ongle. — R. C'est vrai. Il a fait déshabiller l'enfant et il a vu tout ça (Mouvement), et j'ai dit : « Oh! mon Dieu, qui a donc pu faire ça, ne serait-ce pas ma fille qui lui aurait fait du mal avec ses ongles. Mais ça pourrait bien être l'enfant qui se serait fait du mal en sortant du sein de sa mère et en tombant par terre.

M. le président : Mais l'enfant était plein de vie, quand votre fille vous l'a rapporté.
R. Je n'en sais rien.

M. le président : Le médecin, dans ses doutes, a été chercher un collègue qui a déclaré également que la mort avait été violente, c'est-à-dire que l'enfant avait été étranglé. (Sensation.)

R. Comment! comment! il sera permis à un médecin de faire ainsi du tort à une pauvre femme. Et pourquoi donc que j'aurais fait du mal à cet enfant? Je vous dis que l'enfant ne me paraissait que très mal vivant. Je m'y connais, j'ai fait sept enfans, j'en ai soigné sept autres; ça fait quatorze; ça suffit j'espère. Grand Dieu! sainte vierge Marie! je ne serais pas venue à soixante ans pour tuer un pauvre petit innocent, l'innocent de ma fille. (Mouvement.)

M. le président : Mais n'avez-vous pas vous-même avoué une partie de ces violences, en disant dans un de vos précédents interrogatoires, que vous aviez la tête perdue, et ne saviez pas si vous l'aviez pris par le cou, ou un autre membre?

R. Oui, j'ai dit cela, je le dis encore.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez encore que vous pourriez être l'auteur de ces violences. Maintenant tout semble prouver que ces violences ont été volontaires; du moins c'est l'avis des médecins. Quand l'un d'eux est arrivé, la femme Coulon voulait attirer l'attention sur des meurtrissures que l'enfant portait au cou, vous lui avez fait signe de se taire.

R. C'est faux, c'est de la mensongerie; je n'ai pas fait de signe.
D. Vous aviez vu avec une peine extrême la grossesse de votre fille. — R. C'est vrai, mais ça ne prouve rien. Au contraire, je songeais à mettre l'enfant en nourrice.

D. N'avez-vous pas menacé votre fille de l'envoyer accoucher à la Bourbe? — R. Je l'ai dit un jour, mais en lui faisant des reproches; je ne le disais pas sérieusement.

M. le président : Un jour, en voyant des enfans de cinq à six ans en porter de plus jeunes, n'avez-vous pas dit : « Pauvres innocents! il vaudrait mieux vous tuer en naissant que de vous élever comme ça? »

R. C'est faux! je n'ai pas dit ça. Les témoins sont des faussaires. Ils me veulent du mal. Pourquoi aurais-je dit ça, moi?

On procède à l'audition des témoins.
La femme Martineau, ouvrière : J'ai entendu tomber un jour la fille de la femme Bouteiller. C'était dans l'escalier de la fabrique où elle travaillait. La chute a été violente; je ne sais pas si elle s'est plaint. Je ne sais rien de son accouchement.

M. Bonnet, docteur-médecin : J'ai été appelé un matin vers sept heures par l'accusée; j'y suis allé. J'ai trouvé un enfant sur les genoux d'une femme; mais je me suis plutôt occupé de la mère que de la fille. Toutefois, en passant, j'ai touché la main de l'enfant, qui était chaude. Après avoir causé un instant avec la mère, je suis revenu vers l'enfant, que j'ai trouvé mort. J'ai fait déshabiller l'enfant, et en palpant le crâne, je l'ai trouvé très mou, ce qui me parut étrange. Je vis ensuite au cou deux profondes ecchymoses. Ces graves circonstances me déterminèrent à aller chercher un collègue, qui vint et examina l'enfant. Son avis fut que la mort de l'enfant n'était pas naturelle. Nous allâmes faire notre déclaration chez le commissaire de police. Là finit ma mission.

M. le président : Ainsi, le crâne était fracturé? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Ces fractures vous paraissent-elles être le résultat d'un crime ou d'une chute? — R. Il a fallu un coup violent sur le crâne pour opérer les fractures.

M. le président : La main serait-elle assez forte pour porter un pareil coup? — R. Sans aucun doute.

D. Ces fractures auraient-elles pu avoir lieu par la simple sortie de l'enfant du sein de sa mère? — R. C'est impossible. (Vive sensation.)

D. La chute de l'enfant sur la terre, en supposant l'accouchement au moment où la mère était accroupie, pourrait-elle avoir occasionné ces fractures? — R. Je crois que c'est impossible.

D. Où étaient placées les contusions remarquées sur le cou? — R. Il y avait une large ecchymose sur le larynx. A l'extrémité de cette ecchymose était une déchirure circulaire qui indiquait un ongle. La seconde ecchymose, moins forte, me paraissait avoir été faite par le doigt indicateur.

D. Y avait-il une ligature au cordon ombilical? — R. Oui, Monsieur. Du côté du placenta le cordon paraissait avoir été déchiré. Après la ligature, ce qui restait du cordon m'a semblé avoir été coupé.

D. Devait-il s'écouler du sang par le cordon ombilical? — R. Du moment que l'enfant a respiré, il ne sort plus de sang du cordon ombilical.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général : Le témoin, en voyant les excoriations placées sur le cou de l'enfant, n'a-t-il pas constaté qu'elles avaient été produites par les ongles? — R. En effet. Cependant, je n'ai que des souvenirs confus à cet égard.

M. le président : Avez-vous assisté à l'autopsie? — R. Oui, et j'ai remarqué que l'un des pariétaux était brisé et que des fissures existaient sur l'autre; ce qui m'a confirmé dans mon opinion sur la cause de la mort de l'enfant.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué une espèce d'écoulement sanguinolent sur les lèvres de l'enfant, dès votre première arrivée? — R. Oui, Monsieur, j'ai attribué cet écoulement à une compression du cerveau.

M. le président : L'enfant était-il né viable? — R. Parfaitement; un des poumons a surnagé dans l'eau, preuve qu'il était imbibé d'air et que l'enfant avait respiré.

M. Auguste Bonjour, défenseur de l'accusée : Le témoin pense-t-il que la pression ait été exercée sur le crâne en sens transversal ou vertical? — R. En sens vertical.

M. Galley, médecin, dépose des mêmes faits que son confrère. L'inspection du cadavre lui a donné la conviction que l'enfant avait été étranglé.

M. Olivier (d'Angers), après quelques détails déjà connus sur l'état de l'enfant, ajoute : « L'un des pariétaux avait été cassé en cinq morceaux. L'autopsie constata également une ecchymose profonde, qui était évidemment une preuve de strangulation. L'accusée nous avait

déclaré avoir donné de l'eau sucrée à l'enfant, nous n'en trouvâmes pas; enfin tout nous permit d'acquiescer à l'inébranlable conviction que l'enfant avait été victime d'une violence meurtrière. (Sensation prolongée.)

Le défenseur : L'eau sucrée n'aurait-elle pas pu être absorbée par l'estomac?

M. Olivier : J'ai acquis la certitude que l'estomac n'avait pas reçu une goutte d'eau; nous en aurions infailliblement trouvé.

Le défenseur : Cependant il a été fait des expériences qui tendraient à vous contredire. Prenez un jeune chat, faites-le boire du sang et de l'eau; peu de temps après, tuez l'animal et faites-en l'autopsie : vous trouvez le sang, mais l'eau a entièrement disparu. Cette expérience a été faite dans l'amphithéâtre de M. Serres, et cela sous mes yeux.

M. Olivier : Je ne conçois pas un fait semblable. Toutefois, pour discuter sur une telle expérience, il faudrait connaître l'état pathologique de l'animal avant l'expérience, et vous ne pouvez me donner probablement aucun détail à ce sujet.

Le défenseur : On a déclaré que l'enfant était né viable. Je demanderais s'il ne peut pas exister une inviolabilité accidentelle au moment de l'accouchement, à côté d'une viabilité organique?

M. Olivier : La question n'est pas discutable puisque l'enfant est venu vivant et que la mère l'a reçu tel des mains de sa fille. Si l'enfant était mort dès l'accouchement, on aurait pu en attribuer la cause à une syncope ou tout autre phénomène; mais ce cas ne s'étant pas présenté, je n'ai pas à rétroscander scientifiquement à l'espèce de difficulté que vous m'opposez. Il y a eu des causes de mort certaines provenant des fractures de la tête et des pressions du col. Voilà ce qui est incontestable.

M. West, docteur-médecin, signale dans sa déposition les mêmes phénomènes que ceux décrits par ses confrères.
Le sieur Coulon : Au mois de mai dans la nuit, la femme Bouteiller vint me chercher, en me disant de venir et d'amener quelqu'un avec moi. Elle ajouta qu'elle pensait que l'enfant ne vivrait pas. Je dis à ma mère de me suivre, et nous allâmes chez M^{me} Bouteiller, et nous vîmes l'enfant. Je sortis pour aller chercher du sucre. Ma mère trouva extraordinaire que l'enfant saignât du nez; on alla chercher M. Bonnet, qui vint et dit d'abord que l'enfant était bien; il regarda la mère, et dit également qu'elle était bien. La femme Bouteiller dit que c'était elle qui avait coupé le cordon. Quant je revins, l'enfant était mort. M. Bonnet, le médecin, après avoir visité le cadavre de l'enfant, alla chercher un autre médecin; de là ils allèrent chez le commissaire de police.

M. le président : Y avait-il de la lumière dans la chambre de la femme Bouteiller, quand vous êtes entré?

Le témoin : Il n'y en avait pas, j'ai vu seulement un peu de feu dans l'âtre; alors j'ai fait allumer la chandelle.

M. le président : Témoin, que vous a dit la fille Bouteiller sur son accouchement?

R. Elle m'a raconté les détails. Je me rappelle que la femme Bouteiller répétait tellement que l'enfant ne vivrait pas, que je lui dis : « Vous en êtes donc bien sûre? »

M. le président : Savez-vous, témoin comment la fille Bouteiller tenait son enfant en le portant à sa mère?

Le témoin : Elle m'a dit qu'elle le tenait dans ses bras, et que sa mère, en le voyant, s'écria : « Ah! malheureuse! que m'apportes-tu là? c'est un enfant. »

L'accusée : Je ne me rappelle pas cela.
M. le président : Coulon, votre intention était de prendre soin de cet enfant?

Le témoin : Sans aucun doute. Je l'avais annoncé depuis long-temps.
L'accusée : Vous ne l'aviez pas dit; je n'en savais rien.

La femme Thiebaut, ouvrière, fait une déposition à peu près semblable.

M. le président : Dans quel état était l'enfant?

La femme Thiebaut : Il était assez mal enveloppé; j'ai crant un instant qu'un mouchoir placé sur sa tête ne lui fit du mal. Plus tard, on vint m'annoncer que l'enfant se mourait, je revins bien vite, et je le trouvai qui rendait du sang par le nez. Ça me parut extraordinaire, et je demandai un médecin. Ce fut la femme Bouteiller qui l'alla chercher. Dans l'intervalle, je voulus ôter de dessus la tête de l'enfant l'étoffe qui la couvrait; mais la femme Bouteiller s'y opposa, et consentit seulement qu'on lui mit un bonnet par-dessus l'espèce de bonnet de coton que l'accusée lui avait fait avec un bas.

M. le président : Accusée, vous entendez, vous vous êtes opposée à ce que l'on découvrit la tête de l'enfant?

L'accusée : C'est faux. Je n'ai rien refusé, au contraire, j'ai montré au témoin les long cheveux de l'enfant.

Le témoin : Ce n'est pas vrai. Quand le médecin m'a montré des traces d'ongle sur le cou de l'enfant, j'ai visité ceux de la fille Bouteiller, et j'ai remarqué qu'elle n'en avait pas du tout.

M. le président : Mais vous, accusée, vous avez des ongles plus longs que ceux de votre fille?

R. Oui, longs comme des lanternes, je ne les coupe jamais. (On rit.)
D. Quand le docteur a vu les traces de violences que portait l'enfant, que disait l'accusée?

Le témoin : Elle paraissait me faire signe de ne pas montrer au médecin les traces de violence.

L'accusée : Tout cela est faux.
Le témoin : J'ai consulté Marie Bouteiller sur son accouchement, elle m'a dit qu'elle avait ramassé son enfant à deux mains et qu'il criait très fort quand elle le porta à sa mère. Quand il fut question des interrogatoires devant le commissaire de police, l'accusée recommanda, devant moi, à sa fille de dire au commissaire que si elle avait fait du mal à son enfant, ce n'était pas sa faute. (Mouvement.)

L'accusée, vivement : C'est faux! c'est faux! je n'ai rien dit à ma fille.
Le témoin : Vous l'avez dit devant moi. Je me rappelle en outre que l'accusée déclara devant les médecins que si sa fille eût été mariée, cela ne serait pas arrivé. (Nouveau mouvement.)

L'accusée : Je n'ai rien dit de tout ça; c'est faux!
Le sieur Thiebaut : L'accusée vint un matin me trouver en me priant d'être témoin du baptême de l'enfant de sa fille. J'observai que c'était bien tôt, que la mairie serait fermée. Elle m'objecta qu'il fallait se presser, car l'enfant ne devait pas vivre. La fille Marie, en me parlant de son accouchement, me dit que son enfant criait beaucoup quand elle le remit à sa mère, et qu'aussitôt que sa mère l'eut pris il ne cria plus. (Mouvement.)

L'accusée : Bah! elle n'a pas dit cela. Au surplus, je n'en sais rien; tout ce que je sais, c'est que je n'ai pas fait de mal à l'enfant.
Le sieur Auzou, ouvrier, déclare avoir entendu à trois heures du matin trois cris d'enfants bien distincts.

La femme Auzou fait une déposition semblable. Elle se leva, entra chez l'accusée, et vit l'enfant à qui elle faisait boire de l'eau sucrée. Il y avait du feu chez elle; mais elle ne peut répondre qu'il y eût une chandelle allumée.

La femme Prudhon dépose qu'elle vit l'enfant couvert de taches bleuâtres; elle le toucha et s'aperçut que la tête était molle comme une pomme cuite. « Un jour, dit-elle, il y avait de petits enfans devant chez nous, j'entendis l'accusée dire : « Ne vaudrait-il pas mieux tuer ces enfans en naissant, que de les laisser ainsi grandir? »

L'accusée : C'est faux. Je sais que vous vouliez à tout prix venir en justice; vous avez inventé ça.

M. Glandaz, avocat-général, dans un réquisitoire remarquable par sa logique, développe les charges de l'accusation, et termine en déclarant que quelle que soit l'atrocité du crime, il pense cependant qu'il est permis au jury de trouver des circonstances atténuantes dans la position même de la mère, dans l'excès de cette exaltation qui l'a poussée au meurtre pour cacher la honte de sa fille.

M. Bonjour, avocat de l'accusée, puis, dans l'atrocité même du forfait, des motifs de doute et d'incrédulité. Il se refuse à croire qu'une femme, qui a nourri de son lait ses onze enfans, ait jamais pu songer à donner froidement la mort à l'enfant de sa fille. Ecartant la question légale, il appelle la démonstration matérielle à l'aide du raisonnement, et tire à cet effet, de son carton, un crâne sur lequel il explique les circonstances naturelles qui ont pu occasionner la mort de l'enfant.

Après un résumé lucide et impartial, présenté par M. le prési-

dent Morceau, les jurés se retirent dans leur salle; ils en sortent bientôt avec un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rossi, colonel du 49^e régiment de ligne.)

Audience du 29 octobre.

LE VOLTIGEUR AMOUREUX. — REBELLION ENVERS LA GENDARMERIE.

Morel, qui paraît devant le Conseil, est un individu qui aime solidement, et qui en donne de touchantes preuves à l'objet de ses affections. Lorsqu'il entra au service militaire, comme remplaçant, il avait déjà témoigné son amour à la jeune Joséphine, qui était alors en service chez une de ses tantes. Repoussé avec rigueur, il n'en conserva pas moins tout son amour, même sur la rive africaine où l'appela son service militaire. Tant de dévouement et de constance devait recevoir son prix, aussi à son retour Joséphine se montra moins sévère et moins farouche pour le troupier. Si Morel, dans sa campagne algérienne, a gagné de l'aplomb et changé sa tournure de Jean-Jean pour celle d'un semillant voltigeur qui a vu et fréquenté les Bedouins et les Bédouines, il n'a pas adouci ses manières ni poli ses caresses. Séduite par l'uniforme, la jeune fille a cru à la galanterie française militaire, et de confiance elle a aimé le voltigeur. Mais la discorde est venue bientôt la désillusionner. Morel a repris son naturel au galop, et la pauvre fille a eu force soufflets et coups de poing à supporter. Elle ne se plaignait pas, elle souffrait en silence. D'ailleurs comment éviter Morel, dont le régiment était venu précisément tenir garnison dans sa ville? Mais voilà qu'un beau jour une voisine s'avisa de dire au commissaire que Colin bat sa ménagère. La garde arrive, on enfonce la porte. Le gendarmier verbalise par la plume de son brigadier.

Le brigadier s'exprime ainsi dans son procès-verbal :

« S'est présentée devant nous la demoiselle Elisa, qui nous a dit que mademoiselle Joséphine était depuis trois jours l'objet de mauvais traitemens et de menaces de mort de la part de M. Alexandre, son amant, qu'il bouleversait tout ce qui s'y trouvait. Nous nous sommes transportés avec main-forte chez la demoiselle Joséphine, et lorsque l'amant nous a vus, il a fermé la porte en dedans. Puis, après quoi, sommé d'obéir, sinon que nous allions en faire le siège, le délinquant a ouvert brusquement et nous a apparus comme un furieux, un pot à eau à la main; mais au moment où il a levé le bras pour nous le lancer, le manche s'est brisé, le pot est tombé sur son épaule et l'a arrosé dans toute la hauteur de son corps.

« Devenu plus furieux, l'amant dont il s'agit qui nous a paru être un militaire du 2^e de ligne, saisit une chaise, la lance avec force contre nos têtes, mais le dossier s'arrache et la chaise va frapper sur le tibia du mutin qui se rebelle. Derrière nous était la victime que le particulier confondait, dans ses injures, avec nous.

« Devenu plus furieux encore, il se précipite sur le sabre d'un gendarme pour l'arracher du fourreau; mais il ne peut y parvenir, le gendarme ayant eu la surlite de retenir son arme engagée. Sur ce coup de temps là nous l'avons saisi, terrassé et même garotté. Mesure que nous disons avoir été indispensable de prendre, à cause de sa grande exaspération. Bien plus, après l'avoir porté dans cet état et déposé dans la maison d'arrêt, nous fûmes obligés de lui mettre les fers aux mains et aux pieds, parce qu'il menaçait de tout détruire et de tout briser. »

En voyant tous ces faits et en entendant la lecture de ce procès-verbal, Joséphine ne songea plus à elle, ni aux coups qu'elle avait reçus pendant trois jours et trois nuits consécutifs, et refusa de les faire mentionner, en déclarant qu'elle les pardonnait; mais elle figura aux débats comme témoin. Ce n'est donc que sur sa rébellion envers la gendarmerie que Morel a à s'expliquer.

M. le président : Vous connaissez la plainte qui vous amène devant nous, qu'avez-vous à dire pour vous disculper de faits aussi graves?

Le prévenu : Puisqu'il faut vous dire tout, il faut que vous sachiez que depuis une année je vivais avec Joséphine. Ayant eu à me plaindre d'elle, je la pris par le bras; elle se mit à crier : « Veux-tu te taire, ou je te donne un soufflet... » La dessus, elle me mordit avec force à la main pour m'en empêcher, et voulant m'arracher les yeux; je lui donne deux soufflets au lieu d'un; bon... et alors voilà la bagarre qui s'en mêle; elle tapait, jetapais... elle ouvre la porte pour fuir, je saisis sa robe qui me reste dans les mains... Dans l'escalier la boulangère la repêche, et me la repasse dans la chambre parce qu'elle était nue...

M. le président : Abrégez ces faits, nous n'avons pas à vous juger sur ce point. Arrivez aux gendarmes.

Le prévenu : Elle se sauve de nouveau; moi je croyais qu'elle s'était retirée chez ma tante, comme cela lui arrivait quelquefois, après nos scènes de fâcheries. Mais voilà qu'Elisa, sa compagne vient avec elle, en compagnie de la brigade de gendarmerie. Comme ces Messieurs étaient en bourgeois, je ne voulais point d'abord obéir, et je fis semblant de leur jeter de l'eau qui retomba sur moi. (On rit.)

M. le président : Mais vous les avez menacés avec une chaise.

Le prévenu : C'est une erreur, j'ai voulu prendre la chaise pour caresser la charmante qui était derrière, et elle m'a échappé des mains.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.
D'après leur déposition les faits sont constatés dans le sens du procès-verbal du brigadier de gendarmerie.

Joséphine Deshardes : Monsieur était mon amant, qui me promettait le mariage pour quand il aurait fini son temps.

Morel, vivement : C'est faux, jamais Dieu de Dieu; quel front il faut que vous ayez mam'zelle, pour nous en conter de pareilles!

Joséphine Deshardes : Eh bien! tant mieux, car je craignais que vous y teniez encore. Ça me faisait frayeur, cette constance d'amour accompagnée de coups redoublés.

M. le président : Faites votre déposition.

Joséphine Deshardes : Il disait qu'il avait perdu sa montre, et comme je ne l'avais pas le voilà qu'il se met à me donner une danse dans les soignées, que j'en étais comme une bête.

Morel : Et vous donc, comme tu t'en donnais Joséphine, ma belle!

M. le président, avec sévérité : Laissez déposer le témoin, ne l'interrompez pas.

Joséphine Deshardes, continuant : Quand j'ai pu m'échapper j'ai été trouver ma chère Elisa, qui m'a conduit à la gendarmerie.

Ici Joséphine, malgré tout son mécontentement contre Morel, paraît vouloir atténuer ses torts, et ce n'est qu'après bien des efforts que M. le président obtient une déposition qui vient à l'appui de celle des gendarmes.

Le prévenu : Ça fait qu'il faut que je sois volé, battu et jugé pour tapage chez cette particulière.

Joséphine Deshardes : Volé! moi, la montre. J'aurais bien pu la garder si je l'avais voulu, puisqu'il me l'avait donnée comme gage d'amour.

Le prévenu, à demi-voix : Ils sont passés ces jours de fête...
M. Mevil, commandant-rapporteur, rappelle rapidement le

faits, et ajoute en terminant que Morel, qui n'en est pas à son coup d'essai, a déjà été condamné en Afrique pour violence et voies de fait; il le recommande à la sévérité des juges.

Le Conseil condamne Morel à trois mois de prison. Joséphine Deshardes : Voilà au moins trois mois de tranquillité pour moi.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Nous avons rectifié, d'après le *Moniteur*, une nomination judiciaire; mais le *Moniteur* lui-même s'était trompé: le magistrat récemment nommé juge à Toulon, est M. Biadelli, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Bastia, et membre de la Légion-d'Honneur.

— M. de Peyronnet est parti de Ham le 21 octobre vers six heures du soir. Il a fait à pied environ un quart de lieue, en compagnie de M. de Villebois, en attendant sa voiture, qui devait le prendre sur la route. M^{lle} de Perpigna le suit à Montferrand. Quelques personnes s'étaient portées sur son passage pour le voir; il s'est montré fort gracieux envers elles; il leur a dit: «Voilà cinq ans, cinq mois et quelques jours que je n'étais sorti de ma

chambre. » Il a continué ensuite son chemin, et personne ne l'a suivi. Il avait tracé, dit-on, au dessus de sa cheminée, les mots: « Ne veux, ne dois merci qu'à Dieu. » Cette inscription a été en partie effacée.

Plusieurs journaux ont annoncé, d'après le *Morning Post*, que M. de Polignac allait, comme ses deux collègues, obtenir son élargissement. Cette nouvelle est inexacte. C'est en vain que la famille du prisonnier l'a sollicité de faire près du gouvernement une démarche qui pût autoriser sa mise en liberté. M. de Polignac s'est montré inflexible, et a déclaré qu'il désavouait toutes les sollicitations qu'on pourrait faire en sa faveur.

— Le 23 septembre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24), sur la plainte de Petrus van Conwenbergh, condamné à huit ans de reclusion, dans l'affaire Maës, le Tribunal, jugeant par défaut, avait condamné le sieur Venderscheld, limonadier, à un an de prison, pour abus de confiance commis au préjudice dudit Petrus. Le sieur Venderscheld a formé opposition à ce jugement, et hier le Tribunal, après avoir entendu ses explications, a réformé le jugement par défaut, et renvoyé le sieur Venderscheld des fins de la plainte.

— On écrit de Rome, à la *Gazette d'Augsbourg*, que les condamnés pour délits politiques dans les Etats pontificaux ont acceptés les offres du gouvernement. Ils doivent prochainement être embarqués au nombre de cent soixante, pour le Brésil.

— M. Paccini, avocat, ouvrira un nouveau cours de français, en 25 leçons, le jeudi 3 novembre, à huit heures précises du soir, par une séance publique et gratuite. On s'inscrit chez le professeur, rue Neuve-St-Roch, n. 18, où se vend la méthode. Prix, 2 fr.

— Les porteurs d'actions de la société de jurisprudence sont prévenus que le troisième trimestre 1836 des intérêts et dividendes attachés à leurs titres sera payé, à bureau ouvert, à partir du 1^{er} novembre prochain, dans les bureaux de la société, rue d'Hanovre, n. 17.

— *Société agricole et industrielle de Montesson.* Le gérant de la société, par continuation de la convocation du 15 septembre dernier et des prorogations aux jeudis suivants, invite MM. les actionnaires à se réunir le jeudi 3 novembre prochain, à sept heures très précises du soir, dans les salons de M. Seyrig, facteur de pianos, passage des Petits-Pères, n. 5, galerie Vivienne. Il est très important que MM. les actionnaires se rendent à cette assemblée ou s'y fassent représenter.

Librairie de FURNE et Comp., quai des Augustins, 59.

SOUS PRESSE : POUR PARAITRE LE 10 NOVEMBRE PROCHAIN.

HISTOIRE DE PARIS, PAR DULAURE.

Sixième édition, ornée de 50 vignettes gravées sur acier, et augmentée de notes nouvelles et d'un appendice contenant des détails descriptifs et historiques sur tous les monuments récemment élevés dans la capitale, tels que la *Madeleine*, le *palais des Beaux-Arts*, l'*Arc de triomphe de l'Etoile*, etc., etc. Par M. J.-L. BELIN. — Huit volumes in-8°, avec atlas in-4°, publiés en 90 livraisons à 50 centimes.

OUVRAGES TERMINÉS.

CHATEAUBRIAND.	
Essai sur la Littérature anglaise, et traduction du Paradis perdu. — 4 vol. in-8°.	30 fr.
LAMARTINE.	
Voyage en Orient. — 4 vol. in-8°.	25 fr.
Jocelyn, épisode. — 2 vol. in-8°.	15 fr.
ROUSSEAU.	
OEuvres complètes, ornées de 24 gravures. — 4 vol. grand in-8°.	40 fr.
LAFONTAINE.	
OEuvres complètes, ornées de 13 gravures. — 1 vol. grand in-8°.	13 fr.
MOLIÈRE.	
OEuvres complètes, ornées de 16 gravures. — 1 vol. grand in-8°.	12 fr. 50
BEAUMARCHAIS.	
OEuvres complètes, ornées de 5 gravures. — 1 vol. grand in-8°.	10 fr.

NORVINS.	
Histoire de Napoléon. — 4 vol. in-8°, ornés de 53 planches (vignettes, portraits, cartes et plans de batailles).	25 fr.
FIELDING.	
Tom Jones, Histoire d'un Enfant trouvé. — 2 vol. in-8°, avec 6 vignettes.	11 fr.
CASIMIR DELAVIGNE.	
OEuvres complètes. — 5 vol. in-8° ornées de 12 belles gravures.	28 fr.
COLLECTIONS DE VIGNETTES.	
24 vignettes pour les OEuvres de J.-J. Rousseau.	12 fr.
50 vignettes pour les OEuvres de Voltaire.	25
24 vignettes pour les OEuvres de Chateaubriand.	16
33 vignettes pour les OEuvres de Walter-Scott.	22
15 vignettes pour l'Histoire de Napoléon.	10
20 portraits pour l'Histoire de Napoléon.	15
24 portraits pour l'Histoire de la Révolution.	9
13 vignettes pour les OEuvres de La Fontaine.	7
16 vignettes pour les OEuvres de Molière.	8

OUVRAGES EN SOUSCRIPTION.

CHATEAUBRIAND.	
(SEULE ÉDITION COMPLÈTE.)	
OEuvres complètes. — 25 vol. in-8°, ornés de 30 belles gravures, publiés en 120 livraisons à 1 fr. (29 livraisons sont en vente.)	1 fr.
LAMARTINE.	
OEuvres complètes. — 10 vol. in-8°, ornés de belles vignettes, vues ou portraits gravés sur acier, et de 400 vignettes sur bois, publiés par livraisons à 50 c. (58 livraisons sont en vente.)	50 c.
THIERS.	
Histoire de la Révolution française. — 10 vol. in-8°, ornés de 50 portr. ou vignettes, publiés en 100 livraisons à 50 c. (96 livraisons sont en vente.)	50 c.
Le même ouvrage se publie par volumes. Prix de chaque vol. avec un cahier de planches.	5 fr.
(9 volumes sont en vente.)	
SÉGUR.	
Histoire universelle. — 12 vol. in-8°, ornés de 60 planches, vignettes, portraits et cartes; 120 livraisons à 50 c. (96 livraisons sont en vente.)	50 c.
Le même ouvrage se publie par volumes. Prix de chaque volume avec planches.	5 fr.
(9 volumes sont en vente.)	

VOLTAIRE.	
OEuvres complètes. — 12 vol. grand in-8°, ornés de 50 belles gravures, publiés en 100 livraisons à 1 fr. (65 livraisons sont en vente.)	1 fr.
WALTER-SCOTT.	
OEuvres complètes, traduction de M. Defauconpret. — 30 vol. in-8°, ornés de 120 gravures, vues, cartes, portraits et titres gravés, publiés en 240 livraisons à 50 c. (198 livraisons sont en vente.)	50 c.
Le même ouvrage se publie par volume au prix de 4 fr. (18 volumes sont en vente.)	
COOPER.	
OEuvres complètes, traduction de M. Defauconpret. — 14 volumes in-8°, publiés en 98 livraisons à 50 c. (96 livraisons sont en vente.)	50 c.
Le même ouvrage se publie par volume au prix de 3 fr. 50.	
LORD BYRON.	
OEuvres complètes, traduction de M. Amédée Pichot. — 6 vol. in-8° et deux cahiers de planches. (13 vignettes.)	2 fr. 50 c.
Chaque volume se vend	2 fr. 50 c.
Chaque cahier de planches	2 50
L'ouvrage complet coûte	20

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES,

Par MM. Ardoin, Andraud, Blanqui aîné, Bontemps, Brongniart, Am. et Jules Burat, Denières, Dubrunfaut, Dussard, Eug. et Stép. Flachat, Jh. Garnier, Jacq. Laffitte, Legentil, Lenoir, Michel, Mignot, Payen, Pance, Pelouze, Pereire, Rey, Hor Say, etc., etc.

PUBLIÉ PAR GUILLAUMIN ET LEVAVASSEUR, GALERIE DE LA BOURSE, 5.

On est prié de ne pas confondre ce Dictionnaire avec une publication du même genre, sans nom d'auteur, annoncée récemment dans les mêmes termes que celui-ci.

On souscrit aussi dans tous les dépôts de livres à bon marché: Postel, Deschamps, Ferrier, Martinon. Il paraît une livraison tous les 8 jours. 46 livraisons (presque la moitié de l'ouvrage), sont en vente. Chaque livraison, six sous; l'ouvrage complet, 30 fr. et 40 fr. par la poste.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE. --- En vente chez BACQUENOIS, Libraire-éditeur, quai des Augustins, 29, Paris. --- NOUVEL ATLAS DEPARTEMENTAL,

Nouvelle édition terminée en 1836. Ornée de 100 gravures en taille-douce, d'après les dessins de M. Deveria, 10 volumes de 120 feuilles (grand format des classiques de M. Lefebvre). Au lieu de 180 fr., prix: 60 fr., relié 75 fr., franc de port, 10 fr. en sus. — Le même ouvrage, moins la Correspondance, 7 forts volumes, 45 fr.; chaque volume séparé, 8 fr. Cette édition, imprimée sur beau papier satiné, en caractères bien lisibles et interlinés, joint à l'avantage d'une diminution considérable de prix sur les précédentes éditions, une grande économie de reliure; aussi son succès est-il prodigieux. La souscription est permanente, et on pourra toujours compléter les volumes manquants ou remplacer les feuilles au prix de souscription, c'est-à-dire à 1 sou la feuille, 1 sou la gravure, 6 sous la livraison. La librairie n'a pas encore offert, d'exemple d'une telle modicité de prix.

La Collection complète se compose des ouvrages suivants :

TOM. I. — Vie de Voltaire.	12	VI. — Dictionnaire philosophique.	13
Henriade.	11	VII. — Romans philosophiques.	13
Pucelle.	23	Dialogues.	1
Poèmes et discours.	23	Mélanges littéraires.	1
Épîtres en vers.	6	Commentaires sur Corneille.	1
Contes en vers.	6	VIII-IX. — Correspondance générale.	1
Facéties.	59	X. — Correspondance de Prusse.	1
II. — Théâtre.	59	Correspondance de Russie.	1
II. — Essai sur les mœurs.	59	Correspondance de Dalember.	1
		Table générale et analytique.	1

On peut dès-à-présent tirer les OEuvres complètes (moins la correspondance).

GEOGRAPHIQUE et statistique de la France et des colonies, par départements séparés, précédé d'une introduction, pour servir à l'étude de la géographie et d'une statique générale. 100 cartes gravées sur acier, format grand in-4° oblong, contenant la vue des principaux monuments dessinés par Lalaisse, sous la direction de M. VUILLEMIN, élève de M. DUFOUR. — Ces cartes contiennent toutes les communes, les divisions d'arrondissements et de canton, archevêchés, évêchés, la population des villes, routes de toutes classes, chemins de fer, canaux, rivières, navigation, etc.; avec les limites des départements, des arrondissements et des cantons. Elles présentent en documents statistiques: l'administration civile, militaire, ecclésiastique, de chaque département, ses circonscriptions électorales, forestières, de ponts-et-chaussées, de mines, population et électeurs d'après les recensements officiels; revenus, impôts, superficie,

bois, vignes, terres incultes; communications, produits et richesses minérales, agricoles, manufacturières, industrielles et commerciales; l'aspect du pays, les monuments et curiosités qu'offre chaque ville, ainsi que les grands hommes qui y sont nés, etc. Aux quatre-vingt-six départements sont jointes les cartes et la statistique de nos colonies, que jusqu'alors aucun atlas de ce genre n'avait encore renfermées, et une carte générale de France — TOUTES LES CARTES CARTES SE VENDENT SEPARÉMENT 2 SOUS. — On est en mesure de fournir le nombre de cartes de chaque département séparé que l'on demanderait, au prix de 6 fr. le cent.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M^e Bourard, notaire à Paris, commis à cet effet, le mercredi 2 novembre 1836, heure de midi, sur une mise à prix de 5000 fr.

De la propriété d'un journal qui se publie à Paris sous le titre: *The Paris Herald Renommée*, de la clientèle, de l'achalandage, et du matériel de ce journal, du droit au bail des lieux où il s'exploite et de tous les avantages qui y sont attachés.

S'adresser à M^e Symonnet, avoué à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, (hôtel Ternaux), et audit M^e Bourard, notaire rue Vivienne, 10, dépositaire du cahier des charges.

Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX-FIXE en chiffres connus. Point de Hongrie de 40 à 45 c. le pied carré, et toute espèce de tapis les plus riches et les plus nouveaux; couvertures et confection de matelas.

Pharm. LEFEVRE, rue Chausse-d'Antin, 52. **COPAHU SOLIDIFIÉ**
Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

DECES ET INHUMATIONS.	
Du 27 octobre.	
M. Berthault, rue d'Anjou, 8, au Marais.	
M ^{me} Arthus, née Jobart, rue de la Cerisaie.	
M ^{me} Néchercher, née Bueller, rue des Fossés-St-Bernard, 20.	
M. Breton, rue de Sévres, 109.	
M. Tarboche, rue Neuve-St-Augustin, 37.	
M ^{lle} Lantié, rue de la Clé, 9.	
M. Vivierge, rue St-Denis, 374.	
M. Nogués, rue Richelieu, 48.	
M ^{lle} Sauvœur de la Villeraye, rue Palatine, 5.	
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.	
Du lundi 31 octobre	
henard fils, négociant, remise à	heures.

huitaine.	12
Dame Lorry et son mari, entrepr. de voitures publiques, concordat.	12
Fliche-Doudemant, md mercier, id.	12
Hénoq, fi s aîné, négociant, id.	1
Prévost, tapissier, syndicat.	1
Lourdereau, md de vins, id.	1
Darly, md épicer, clôture.	1
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, id.	1
Hubert, négociant, id.	2
Maurin, parfumeur, concordat.	2
Burée frère, négocians en porcelaines, syndicat.	2
Du mercredi 2 novembre.	
Cornet, fabricant de soufflets, syndicat.	10 1/2
Benoist, fabricant de vinaigre, id.	10 1/2
Gosselin, md tailleur, id.	12

Boisacq-Gérard, md de nouveautés, concordat.	12
Cournaud, chef d'institution, remise à huitaine.	2
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.	
Novembre. heures	
Brusselles, ancien agent d'affaires, le	3
Yavasseur, négociant, le	2
D ^{lle} Lacour, md de charbons, le	2
Devoulet, négociant, le	4
Jolly, md de nouveautés, le	5
Lemaire, nourrisseur, le	5
PRODUCTIONS DE TITRES.	
Frémont, commerçant à Paris, rue Joquelet,	10 1/2
12. — Chez M. Gauthier, rue de Bellefonds,	12
24.	

DECLARATIONS DE FAILLITES.	
Du 18 octobre	
Benoist, fabricant de vinaigre, à Paris, rue aux Ours, 16. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Gaudon, quai d'Orléans.	
Du 27 octobre.	
Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 20, avec ateliers, quai de Jemmapes, 198. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agents, MM. Berton et Barault, ou l'un d'eux, rue de la Verrerie, 34.	
Du 28 octobre.	
Peler et femme, limonadiers, tenant maison garnie, à Paris, rue Montferrat, 76. — Juge-commissaire, M. Gallard; agent, M. B. 15 sin,	

rue Chanoinesse, 20.					
BOURSE DU 29 OCTOBRE.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pi.	li.	pi.	bas
5% comp.	106	—	106	—	106
— Fin courant.	106	5	106	5	106
Emp. 1831 comp.	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—
Emp. 1837 comp.	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—
3% comp. c. n.	79	—	79	—	79
— Fin cour.	79	10	79	10	79
R. de Napl. comp.	98	25	98	25	98
— Fin cour.	98	40	98	40	98
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—
BRETON.					